

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP: Dispositions de la loi actuelle de 1985 et de la loi modifiée de 2019

Les adaptations les plus importantes par article :

Article	LChP 1985	LChP 2019
Article 3 Principes		<u>Les principes pour la planification cynégétique dans les cantons sont complétés par l'obligation de tenir compte de la protection animale, de la santé animale, de la durabilité et de la coordination intercantonale.</u>
Article 5 <u>Espèces pouvant être chassées et périodes de protection</u>	Aujourd'hui, 15 espèces sont chassables. La bécasse des bois peut actuellement être chassée pendant 3 mois.	12 espèces de canards sauvages sont maintenant protégées et seules 3 restent chassables. La bécasse des bois ne sera plus chassable que pendant 2 mois.
Article 5 alinéa 3 Espèces exogènes		<u>La façon de traiter les espèces exogènes est mieux organisée. Les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre accrue pour les endiguer et les combattre.</u>
Article 5 alinéa 6 Espèces chassables et périodes de protection	Dans le cadre de l'ordonnance, le Conseil fédéral peut stipuler que des espèces protégées (par exemple le loup) sont chassables (c.à.d. sans décision parlementaire et sans possibilité de référendum).	La déclaration comme espèces chassables d'espèces protégées est de la seule compétence du parlement. Le Conseil fédéral ne peut plus déclarer que des « espèces protégées » sont « des espèces chassables ». Mais le Conseil fédéral peut inscrire certaines « espèces protégées » sur la liste des « espèces dont les populations peuvent par principe être régulées » aux termes de l'article 7a: mais les espèces 7a restent des « espèces protégées ».
Article 7 alinéa 2 et article 12 alinéa 4 Protection des espèces	Avec l'autorisation préalable de l'OFEV, les cantons peuvent prévoir l'abattage de toutes les espèces protégées, dans la mesure où la protection des espaces vitaux, la préservation de la biodiversité, la prévention de dommages importants ou un danger requiert une telle mesure. Aujourd'hui, les populations de toutes les espèces protégées peuvent être régulées.	Les deux articles sont supprimés et remplacés par l'article 7a. <u>La liste des espèces pouvant par principe être régulées est limitée à quelques rares espèces, actuellement le bouquetin, le loup et le cygne tuberculé</u>

Article	LChP 1985	LChP 2019
<p>Article 7a alinéa 1 & 2</p> <p>Régulation des populations de certaines espèces protégées</p>		<p>Pour protéger les espaces vitaux et pour préserver la biodiversité ainsi que pour prévenir des dommages ou un danger concret pour des personnes, <u>les cantons peuvent réguler le bouquetin, le loup et le cygne tuberculé après concertation avec l'OFEV et avant que des problèmes importants surviennent.</u></p> <p>Les mesures de régulation des populations (enlever des nids d'oiseaux, abattre un certain nombre d'animaux) <u>doivent être nécessaires</u> et ne doivent pas menacer les populations concernées. Cela signifie que les cantons doivent démontrer à l'État fédéral qu'il existe des dangers potentiels et que des mesures douces - c.à.d. en particulier des mesures de prévention des dommages – ne suffisent pas à elles seules. Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral stipulera des dispositions de protection garantissant la préservation des populations.</p>
<p>Article 7a alinéa 3</p> <p>Soutien de la surveillance cantonale de la chasse par l'État fédéral</p>		<p>L'État fédéral peut accorder des aides financières aux cantons, à hauteur de 2 millions au total par an. Ces aides permettent de soutenir le travail de la surveillance cantonale de la chasse, qui joue un rôle important avec les espèces occasionnant des conflits avec la population. Cela permettra ainsi de créer en Suisse <u>20-25 nouveaux postes de gardes-chasse.</u></p>

Article	LChP 1985	LChP 2019
<p>Article 8 alinéas 1, 2 & 3</p> <p>Abattage d'animaux malades et blessés</p>	<p>Les gardes-chasse et locataires d'une chasse dans les cantons à chasse affermée peuvent délivrer les animaux blessés ou malades de leurs souffrances tout au long de l'année.</p>	<p><u>Les compétences des locataires d'une chasse sont limitées aux « espèces chassables ».</u></p> <p><u>L'article 8 est complété par deux nouveaux paragraphes consacrés à la protection animale.</u> Maintenant, la recherche au sang d'animaux blessés devient obligatoire. La nouvelle loi exige en outre que les agriculteurs installent des clôtures favorables à la faune sauvage au sein des corridors faunistiques suprarégionaux pour garantir les possibilités de déplacement de la faune sauvage et pour prévenir les accidents</p>
<p>Article 11a</p> <p>Zones de protection</p>	<p>Aucun corridor faunistique supra-régional n'est prescrit dans l'actuelle LChP.</p>	<p>Dans le cadre de l'article 11a, <u>les cantons doivent fixer environ 300 corridors faunistiques supra-régionaux en Suisse dans leurs plans directeurs. Ils doivent garantir leur bon fonctionnement sur place et les faire remettre en état si nécessaire.</u></p> <p>L'État fédéral accorde aux cantons des <u>indemnisations</u> pour des mesures pour la garantie fonctionnelle des corridors faunistiques supra-régionaux, soit au total <u>jusqu'à 4 millions par an.</u></p>
<p>Article 11 alinéa 5</p> <p>Abattage d'animaux dans les zones de protection et les réserves d'oiseaux</p>	<p>Pour la protection des espaces vitaux, la préservation de la biodiversité et la prévention de dommages excessifs causés par le gibier, les cantons peuvent également autoriser l'abattage d'espèces chassables et de bouquetins dans les zones de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux.</p>	<p>Les cantons peuvent autoriser l'abattage d'animaux chassables, de bouquetins et <u>maintenant aussi du loup</u> dans les zones de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux pour la protection des espaces vitaux, la préservation de la biodiversité et la prévention de dommages causés par le gibier.</p> <p>Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral garantit que l'abattage du bouquetin et du loup reste limité à <u>des cas exceptionnels nécessaires.</u></p>

Article	LChP 1985	LChP 2019
<p>Article 11 alinéa. 6</p> <p><u>Zones protégées</u></p>	<p>Dans la LChP existante, aucune aide financière n'est définie pour la promotion des espèces et des espaces vitaux dans les zones de protection de la faune sauvage et dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.</p>	<p>L'article 11 alinéa 6 est complété par une <u>aide financière pour la promotion des espèces et des espaces vitaux dans les zones de protection de la faune sauvage et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs</u>. Ainsi, l'État fédéral peut maintenant également accorder aux cantons, en supplément aux 2,5 millions de francs versés par an pour la surveillance des zones de protection, jusqu'à 2 millions de francs pour des mesures de protection.</p>
<p>Article 12 alinéa 5</p> <p><u>Prévention des dommages causés par la faune sauvage</u></p>	<p>Seules les mesures de protection pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs sont indemnisées par l'État fédéral et les cantons.</p>	<p>Maintenant, outre les mesures de protection pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs, <u>les mesures de prévention pour prévenir les dommages causés par le castor et la loutre sont également indemnisées</u>.</p>
<p>Article 13 Alinéas 4 & 5</p> <p><u>Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage</u></p>	<p>Aujourd'hui, seuls les dommages causés par le castor à l'agriculture et à la sylviculture sont indemnisés par l'État fédéral et les cantons.</p> <p>Tous les dommages causés par les grands prédateurs et les castors sont indemnisés.</p>	<p>Outre les dommages causés aux cultures agricoles et sylvicoles par le castor, <u>les dommages causés par les castors aux infrastructures de particuliers et de communes sont également indemnisés</u>.</p> <p><u>Maintenant, seuls sont indemnisés les dommages si les mesures de protection des troupeaux et de prévention raisonnables ont été prises au préalable</u>.</p>
<p><u>Zones protégées</u></p>	<p>Les zones de protection de la faune sauvage s'appellent « districts francs ».</p> <p>L'accent est donc mis sur la notion « d'interdiction de la chasse ».</p>	<p>Les « districts francs » sont rebaptisés « zones de protection de la faune sauvage ».</p> <p><u>L'accent est donc mis sur la « protection de la faune sauvage ».</u></p>